

Rabat, le 30/11/2015

AUX
Concurrents ayant retirés ou téléchargés
le CPS/RC relative à l'AO n°27/2015

Objet : Réponse à une demande d'éclaircissement formulé par un soumissionnaire concernant l'appel d'offres ouvert N°27/2015 relatif à La fourniture, l'installation et la mise en service d'un toit solaire photovoltaïque d'une puissance de 150 KW à l'hôpital des spécialités à Rabat

Suite à la demande d'éclaircissement d'un concurrent sur l'appel d'offres cité en objet ci-joint les éléments de réponse :

1°) Article 2 du CPS : Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) :

La fourniture du CCAG n'est pas obligatoire. Seulement le présent appel d'offres est soumis aux conditions du CCAG (CCAGT et CCAG-EMO). Seul les autres pièces sont obligatoires (l'avis + CPS et RC avec la mention lu et accepté.... + autres pièces définis au niveau du RC (article 5) et les prospectus article 15.

2°) l'article : 25 du CPS : visite des lieux...

La visite des lieux n'est pas obligatoire. Elle est sous la responsabilité du soumissionnaire : il ne peut demander une indemnisation supplémentaire pour des raisons liées aux lieux d'exécution des prestations.

3°) Article 25 du CPS : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC :

Si le titulaire du marché est une société étrangère elle doit payer au Maroc un impôt sur les sociétés (IS) équivalent à 10% du montant du marché : c'est la retenue à la source au taux de 10% sur les rémunérations brutes perçues, par les Sociétés étrangères, en contrepartie des prestations et services rendus à leurs clients au Maroc. C'est juste un rappel de la réglementation en vigueur au Maroc.

4°) l'article 15 du RC dépôt des prospectus :

Le pli fermé contenant les prospectus doit être déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis. Sinon l'offre du concurrent n'ayant pas respecté cette disposition est écartée : c'est une disposition réglementaire imposé par le code des marchés Publics Marocain (voir l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 fixant les conditions et les formes de passation des Marchés Publics au Maroc.)

5°) l'Article 22 du CPS : Garanties des modules et onduleurs :

La garantie des modules et des onduleurs relative à l'appel d'offres ouvert N°27/2015., dont l'objet est : " La réalisation d'un projet pilote d'économie d'énergie à base de système ER/EE dans l'hôpital des spécialités "IBN SINA" à Rabat "

L'ADEREE a le plaisir d'informer les concurrents sur les points suivants:

- L'art. 22 du chapitre I du CPS cite : « Les modules photovoltaïques seront garantis pour une durée au moins égale à : dix (10) ans ; Les onduleurs seront garantis pour une durée au moins égale à : Deux (2) ans », par contre l'art. 2.1.3 du chapitre II cite : « La durée de garantie (des modules

photovoltaïques) sera de 25 ans pour les modules solaires tout en conservant 80% de la puissance au bout de 20 ans » et l'art. 2.2.2 du chapitre II cite : « La durée de garantie sera au minimum de 05 ans pour les onduleurs. ». Pouvez-vous nous mieux spécifier les garanties que les produits doivent respecter.

En réponse sur les points soulevés, il est à prendre en considération ce qui suit :

- Les modules photovoltaïques seront garantis pour une durée au moins égale à : dix (10) ans (Produit)
- La durée de garantie **de la puissance** sera de 25 ans pour les modules solaires tout en conservant 80% de la puissance au bout de 20 ans.
- La durée de garantie sera au minimum de 05 ans pour les onduleurs.

6°) l'article 12 du RC :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière.

Il n'est pas prévu d'offres techniques dans le cadre du présent appel d'offres. Le mot offre technique c'est glissé par erreur.

Le point 2 est correct et corrige l'erreur qui s'est glissée au point1. Aussi l'article 5 du RC spécifie en détail les pièces demandées.

7°) l'article 11 du CPS : Cautionnement

L'article 11 du CPS prévoit une caution provisoire de 50 000,00 DH. C'est une garantie sous forme de caution Concernant le chèque : c'est un moyen de paiement et ne peut être utilisé comme garantie (la réglementation marocaine interdit l'utilisation du chèque comme moyen de garantie)

Donc tous les concurrents doivent déposer une caution d'un montant de 50 000,00 délivrée par n'importe qu'elle banque marocaine au nom de l'Aderee, contenant le numéro et l'objet de l'appel d'offres...

Restant à votre disposition pour toutes les informations complémentaires

Bonne réception